

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 95.12 de cette loi prévoient notamment que le Conseil Cris-Québec sur la foresterie se compose de onze membres, dont cinq membres sont nommés par le gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés durant bon plaisir et que ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que la rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment;

ATTENDU QUE monsieur Denis Vandal a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 900-2003 du 27 août 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Richard a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 406-2007 du 6 juin 2007 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes :

— monsieur Réjean Gagnon, professeur retraité, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur Denis Vandal;

— monsieur Jacques Robitaille, ingénieur forestier, en remplacement de monsieur Daniel Richard;

QUE les personnes nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour

occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56468

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres nommés par le gouvernement dont sept proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de cette loi, huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 643-2008 du 18 juin 2008, monsieur Denis Desbiens a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE monsieur Denis Desbiens, vice-président – Québec, IBM Canada limitée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Denis Desbiens soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56469

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachés à certains biens dont l'administration est confiée au ministre du Revenu

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur les biens non réclamés (2011, c. 10), le gouvernement peut, par décret pris sur recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances, établir les honoraires de même que la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi vise les biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration de même que les biens administrés par le ministre du Revenu pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens par le ministre prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées;

ATTENDU QUE les honoraires, la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à ces biens ont été établis en vertu du décret numéro 201-2001 du 7 mars 2001 concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les biens non réclamés, les dispositions de ce décret continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un décret pris en vertu de la Loi sur les biens non réclamés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les biens non réclamés prévoit que lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi, la reddition de compte et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec finance ses activités par des sommes auxquelles le ministre du Revenu ou elle-même ont droit conformément à une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente en contrepartie des services rendus par l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 201-2001 du 7 mars 2001 concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public afin de modifier les honoraires se rattachant à des biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances :

QUE les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration s'établissent à 20 % des sommes remises au ministre des Finances relativement à ces biens auquel s'ajoutent les honoraires prévus à l'article 5 de l'annexe II du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (R.R.Q., c. C-81, r. 1), exception faite de son paragraphe 5^o;

QUE la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigibles en rapport avec les biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de la Loi sur les biens non réclamés, soient celles relatives à la cueillette, l'administration, la conservation, la liquidation et la remise de ces biens, notamment celles faites pour les taxes, la recherche des ayants droit, les frais juridiques et bancaires, les frais de courtage, de huissiers, de publication et de tout avis public ou tout autre avis dénonçant la qualité d'administrateur du ministre du Revenu, ainsi que les frais d'entretien, de garde, d'évaluation et d'enquête;